

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1404/95 du Conseil, du 15 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels et modifiant les règlements (CE) n° 2878/94 et (CE) n° 915/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels et de la pêche (troisième série de 1995)** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1405/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 1406/95 de la Commission, du 22 juin 1995, rectifiant le règlement (CE) n° 906/95 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri** ..... 8
- Règlement (CE) n° 1407/95 de la Commission, du 22 juin 1995, abrogeant le règlement (CE) n° 1070/95 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ..... 9
- Règlement (CE) n° 1408/95 de la Commission, du 22 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 10
- Règlement (CE) n° 1409/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton ..... 12
- Règlement (CE) n° 1410/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant la majoration mensuelle applicable au prix d'intervention des céréales en Suède pour le mois de juin 1995 ..... 13
- Règlement (CE) n° 1411/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 14
- Règlement (CE) n° 1412/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ..... 16

Règlement (CE) n° 1413/95 de la Commission, du 22 juin 1995, abrogeant le règlement (CE) n° 1175/95 portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz .....	20
Règlement (CE) n° 1414/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	21
Règlement (CE) n° 1415/95 de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	24
* Directive 95/17/CE de la Commission, du 19 juin 1995, portant modalités d'application de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques (1) .....	26

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

* Information concernant la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil de l'EEE n° 1/95, du 10 mars 1995, relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la principauté de Liechtenstein et de l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne la principauté de Liechtenstein .....	30
---	----

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1404/95 DU CONSEIL**

du 15 juin 1995

**portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels et modifiant les règlements (CE) n° 2878/94 et (CE) n° 915/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits industriels et de la pêche (troisième série de 1995)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels restera au cours de l'année 1995 insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits nuls pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1995 et à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant que, par ses règlements (CE) n° 2878/94<sup>(1)</sup> et (CE) n° 915/95<sup>(2)</sup>, le Conseil a ouvert, pour l'année 1995 en ce qui concerne certains produits industriels et de la pêche, des contingents tarifaires communautaires, en particulier pour du ferrochrome contenant en poids plus de 6 % de carbone (numéro d'ordre 09.2711), de la morue fraîche, réfrigérée ou congelée (numéro d'ordre 09.2753), de la morue salée non séchée (numéro d'ordre 09.2765), de la crevette (numéro d'ordre 09.2773), du foie de morue (numéro d'ordre 09.2758), du surimi congelé (numéro

d'ordre 09.2779) et des filets de grenadier bleu (numéro d'ordre 09.2780);

considérant que les données économiques actuellement disponibles permettent de conclure que, pour lesdits produits, les besoins d'importation de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre pendant l'année en cours des niveaux supérieurs aux volumes fixés par les règlements précités; que, en conséquence, il convient d'augmenter les volumes des contingents susvisés;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour des contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et jusqu'à la date visée dans le tableau ci-après, les droits applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

<sup>(1)</sup> JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 95 du 27. 4. 1995, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2892	ex 2932 29 90	*45	2'-anilino-6'-diéthylamino-3'-méthylspiro [isobenzofuranine 1(3H), 9'-xanthène] -3-one	25 tonnes	0	31.12.1995
09.2893	ex 3815 90 00	*88	Préparation catalytique constituée de dioxyde de titane dopé de trioxyde de tungstène contenant au minimum 10 % en poids de trioxyde de tungstène, avec une surface spécifique de 80 à 100 m <sup>2</sup> /gr	300 tonnes	0	31.12.1995
09.2894	ex 9608 91 00	*20	Mèches feutre ou autre pointes poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	30 000 000 de pièces	0	31.12.1995
09.2895	ex 7011 20 00	*80	Écrans de verre d'une diagonale de 724 mm (± 2 mm) et mesurant 471 × 601 mm (± 2 mm) destinés à la fabrication de tubes cathodiques couleurs (a)	700 000 pièces	0	31.12.1995
09.2896	ex 8540 11 11	*92	Tube cathodique couleur pourvu d'un masque à fente ( <i>slot-mask</i> ) avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique <i>in-line</i> ) et ayant une diagonale d'écran de 27 cm	13 000 pièces	0	31.12.1995

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

2. Dans le règlement (CE) n° 2878/94, le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> est remplacé, pour le numéro d'ordre 09.2711, par le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
• 09.2711	7202 41 91 7202 41 99	Ferrochrome contenant en poids plus de 6 % de carbone	700 000 tonnes	0	31.12.1995 •

3. Le règlement (CE) n° 915/95 est modifié comme suit :

- a) à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, au lieu de « 30 juin 1995 », lire « 31 décembre 1995 » ;  
b) le tableau figurant à l'annexe est remplacé par le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux des droits (en %)
• 09.2753	ex 0302 50 ex 0302 69 35 ex 0303 60 ex 0303 79 41	Morue ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , à l'exclusion des foies, œufs et laitances, présentés à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinés à la transformation (a) (b)	50 000	6
09.2765	0305 62 00 0305 69 10	Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, mais non séchés ni fumés	8 500	6
09.2773	ex 0306 13 10 ex 0306 23 10	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées et destinées à la transformation (a) (b)	6 500	5
09.2758	ex 0302 70 00	Foies de morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , destinés à la transformation (a) (b)	500	0

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux des droits (en %)
09.2779	ex 0304 90 05	Surimi, congelé, destiné à la transformation (a) (b)	3 500	6
09.2780	ex 0304 10 38 ex 0304 20 91 ex 0304 90 97	Filets de grenadier bleu ( <i>Macrouonus novaezelandiae</i> ), frais, réfrigérés ou congelés, et autre chair congelée de grenadier bleu destinés à la transformation (a) (b)	2 000	6
09.2884	ex 0303 29 00	Corégones ( <i>Coregonus</i> spp.) congelés, destinés à la transformation (a) (b)	750	5
09.2757	ex 0302 62 00 ex 0303 72 00	Églefins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (a) (b)	200	6

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion du filetage ou du découpage de blocs congelés,
- échantillonnage, tirage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

#### Subdivision Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.2753	ex 0302 50 10	*11
		*19
	ex 0302 50 90	*11
	ex 0302 50 90	*91
	ex 0302 69 35	*10
	ex 0303 60 11	*10
	ex 0303 60 19	*10
	ex 0303 60 90 ex 0303 79 41	*10
09.2758	ex 0302 70 00	*20
09.2773	ex 0306 13 10	*10
	ex 0306 23 10	*11
	ex 0306 23 10	*91
09.2779	ex 0304 90 05	*10
09.2780	ex 0304 20 91	*10
	ex 0304 10 38	*50
	ex 0304 90 97	*60
09.2884	ex 0303 29 00	*10
09.2757	ex 0302 62 00	*11
		*19
	ex 0303 72 00	*10

*Article 2*

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes; les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ph. VASSEUR

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1405/95 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1995

**fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86<sup>(7)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92<sup>(9)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(10)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78<sup>(11)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission

a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(12)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(13)</sup>, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 19 et 20 juin 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(5)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(9)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(11)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(12)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

<sup>(13)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 (?)
1509 10 90	59,00 (?)
1509 90 00	70,00 (?)
1510 00 10	72,00 (?)
1510 00 90	116,00 (*)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 13,8645 écus (\*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus (\*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(\*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1406/95 DE LA COMMISSION**

du 22 juin 1995

**rectifiant le règlement (CE) n° 906/95 relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 906/95 de la Commission<sup>(3)</sup> fixe le montant de l'aide pour le stockage privé des fromages kefalotyri et kasseri; que, en ce qui concerne la partie de l'aide liée aux frais financiers, le texte du règlement soumis au comité de gestion du lait et des produits laitiers le 30 mars 1995 a indiqué le montant de 1,14 écu; que, au cours de la préparation des textes pour publication, une erreur s'est glissée dans toutes les versions linguistiques telle que le montant indiqué dans le règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* est de 1,41 écu; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur; que, compte tenu du fait que le règlement ne concerne que les opérateurs grecs et que les informations qui leur ont été diffusées par l'administration grecque ont fait référence au

montant correct des frais financiers, cette rectification peut être effectuée rétroactivement, qu'il y a lieu de rectifier en outre le paragraphe 2 dudit article dans la version grecque,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 4 du règlement (CE) n° 906/95 est rectifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1 point c), le montant de « 1,41 écu » est remplacé par celui de « 1,14 écu ».
- 2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :  
(ne concerne que la version en langue grecque).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 26. 4. 1995, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1407/95 DE LA COMMISSION**

du 22 juin 1995

**abrogeant le règlement (CE) n° 1070/95 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun d'abroger l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1070/95 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1070/95 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 33.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1408/95 DE LA COMMISSION**  
**du 22 juin 1995**  
**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix**  
**d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	56,6
	060	80,2
	066	41,7
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
0707 00 25	999	65,0
	052	51,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
0709 90 77	624	207,3
	999	89,7
	052	55,4
	204	77,5
0805 30 30	624	196,3
	999	109,7
	388	66,0
	528	56,6
	600	54,7
0809 10 30	624	78,0
	999	63,8
	052	133,4
	064	133,6
0809 20 41, 0809 20 49	999	133,5
	052	186,9
	064	140,6
	068	122,4
	400	208,0
	624	282,4
	676	166,2
0809 30 31, 0809 30 39	999	184,4
	220	121,8
	624	106,8
0809 40 20	999	114,3
	624	262,7
	999	262,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1409/95 DE LA COMMISSION**  
**du 22 juin 1995**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1344/95<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 45,049 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995,
- 53,726 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1995/1996.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1995/1996 sera confirmé ou remplacé avec effet au 23 juin 1995 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne, des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations éventuelles du régime.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 18.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1410/95 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1995

fixant la majoration mensuelle applicable au prix d'intervention des céréales en Suède pour le mois de juin 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1766/92 prolonge la période d'ouverture de l'intervention pour la Suède jusqu'à fin juin ; que l'intervention pendant le mois de juin 1995 doit se faire à un niveau de prix au moins égal à celui applicable au mois de mai ; que ce but peut être atteint en appliquant au prix d'intervention en Suède, pour le mois de juin 1995, la majoration mensuelle fixée pour le mois de mai par le règlement (CE) n° 1867/94 du Conseil, du 27 juillet 1994 fixant, pour la campagne de

commercialisation 1994/1995, les majorations mensuelles des prix des céréales<sup>(3)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Par dérogation au règlement (CE) n° 1867/94, le prix d'intervention applicable en Suède pendant le mois de juin 1995 est augmenté de la majoration mensuelle applicable aux céréales pendant le mois de mai 1995.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1411/95 DE LA COMMISSION**

du 22 juin 1995

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(3)</sup>,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 21 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	47,20 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	89,73
1001 90 99	89,73 <sup>(9)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	122,71 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	107,31
1003 00 90	107,31 <sup>(9)</sup>
1004 00 00	102,98
1005 10 90	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	111,24 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	58,25 <sup>(9)</sup>
1008 20 00	62,70 <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	168,97 <sup>(9)</sup>
1101 00 15	168,97 <sup>(9)</sup>
1101 00 90	168,97 <sup>(9)</sup>
1102 10 00	217,38
1103 11 10	114,18
1103 11 90	196,56
1107 10 11	172,86
1107 10 19	132,48
1107 10 91	204,15 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	155,86 <sup>(9)</sup>
1107 20 00	179,47 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1412/95 DE LA COMMISSION**

du 22 juin 1995

**fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1149/95<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concer-

nant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(7)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.<sup>(6)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.<sup>(7)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <sup>(2)</sup>
1001 10 00	<b>Froment (blé) dur :</b> – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	  0,738 1,136  2,363 3,644 1,378 — 3,938
1001 90 99	<b>Froment (blé) tendre et méteil :</b> – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	  2,560 3,938  2,363 3,544 1,378 — 3,938
1002 00 00	<b>Seigle :</b> – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	 7,687  4,612 6,918 2,623 7,493 — 7,687
1003 00 90	<b>Orge :</b> – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	 5,455  3,819 3,273 2,623 7,493 — 5,455

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine : - mise en œuvre en l'état - mise en œuvre sous forme de : - - pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 - - grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 - - germes du code NC 1104 - - amidon du code NC 1108 19 90 - - gluten du code NC 2303 10 90 - - autres	5,650  3,390 5,085 2,623 7,493 — 5,860
1005 90 00	Maïs : - mis en œuvre en l'état - mis en œuvre sous forme de : - - farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 - - gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 . - - pellets du code NC 1103 - - grains mondés ou perlés du code NC 1104 - - germes du code NC 1104 - - amidon du code NC 1108 12 00 - - gluten du code NC 2303 10 11 - - glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) - - autres (3)	7,493  6,245 6,994 4,498 6,744 2,623 7,493 2,997  3,914 7,493
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains longs	24,723 22,011 22,011
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	31,900 31,900 31,900
1006 40 00	Riz en brisures : - mise en œuvre en l'état - mis en œuvre sous forme de : - - farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 - - flocons du code NC 1104 19 91 - - amidon du code NC 1108 19 10 - - autres	7,200  7,200 4,320 7,200 —
1007 00 90	Sorgho	5,455
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil : - en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique - dans tous les autres cas	3,148 4,844
1102 10 00	Farine de seigle	10,537
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : - en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique - dans tous les autres cas	1,049 1,613
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : - en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique - dans tous les autres cas	3,148 4,844

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1413/95 DE LA COMMISSION**

du 22 juin 1995

**abrogeant le règlement (CE) n° 1175/95 portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le règlement (CE) n° 1175/95 de la Commission<sup>(2)</sup> a suspendu la fixation à l'avance de la

restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ; que, dans les circonstances actuelles, la suspension de la préfixation n'est plus nécessaire ; que, dès lors, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1175/95 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1175/95 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p. 18.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1414/95 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(3)</sup>, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 438/95<sup>(5)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(9)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(11)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

(5) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(7) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(8) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(9) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

(10) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

(11) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 200 (2)	104,90	1104 23 10 100	112,40
1102 20 10 400 (2)	89,92	1104 23 10 300	86,17
1102 20 90 200 (2)	89,92	1104 29 11 000	40,17
1102 90 10 100	81,83	1104 29 51 000	39,38
1102 90 10 900	55,64	1104 29 55 000	39,38
1102 90 30 100	101,70	1104 30 10 000	9,85
1103 12 00 100	101,70	1104 30 90 000	18,73
1103 13 10 100 (2)	134,87	1107 10 11 000	70,10
1103 13 10 300 (2)	104,90	1107 10 91 000	97,10
1103 13 10 500 (2)	89,92	1108 11 00 200	78,76
1103 13 90 100 (2)	89,92	1108 11 00 300	78,76
1103 19 10 000	76,87	1108 12 00 200	119,89
1103 19 30 100	84,55	1108 12 00 300	119,89
1103 21 00 000	40,17	1108 13 00 200	119,89
1103 29 20 000	55,64	1108 13 00 300	119,89
1104 11 90 100	81,83	1108 19 10 200	109,44
1104 12 90 100	113,00	1108 19 10 300	109,44
1104 12 90 300	90,40	1109 00 00 100	0,00
1104 19 10 000	40,17	1702 30 51 000 (3)	82,30
1104 19 50 110	119,89	1702 30 59 000 (3)	63,01
1104 19 50 130	97,41	1702 30 91 000	82,30
1104 21 10 100	81,83	1702 30 99 000	63,01
1104 21 30 100	81,83	1702 40 90 000	63,01
1104 21 50 100	109,10	1702 90 50 100	82,30
1104 21 50 300	87,28	1702 90 50 900	63,01
1104 22 10 100	96,05	1702 90 75 000	86,24
1104 22 30 100	90,40	1702 90 79 000	59,86
1104 22 99 100	0,00	2106 90 55 000	63,01

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

**NB :** Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1415/95 DE LA COMMISSION**

du 22 juin 1995

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1707/94<sup>(3)</sup>, prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission<sup>(4)</sup>, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(6)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(8)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(10)</sup>, interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1995.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

<sup>(9)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(10)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 juin 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation<sup>(1)</sup>:

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,  
 2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,  
 2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,  
 2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers <sup>(2)</sup>	Montant de la restitution <sup>(2)</sup>
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	74,93
Produits céréaliers <sup>(2)</sup> , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	46,97

<sup>(1)</sup> Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

<sup>(2)</sup> Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

<sup>(3)</sup> Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 modifié, sont respectées.

**DIRECTIVE 95/17/CE DE LA COMMISSION**

du 19 juin 1995

**portant modalités d'application de la directive 76/768/CEE du Conseil en ce qui concerne la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste prévue pour l'étiquetage des produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 94/32/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point g),

considérant qu'il y a lieu de préciser les critères et conditions suivant lesquels un fabricant peut demander, pour des raisons de confidentialité commerciale, la non-inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur la liste des ingrédients devant figurer au moins sur l'emballage des produits cosmétiques, ou en cas d'impossibilité pratique, sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ;

considérant que l'octroi de la confidentialité ne doit toutefois pas porter atteinte aux autres obligations de la directive 76/768/CEE et aux responsabilités qui résultent en particulier des articles relatifs à la sécurité du produit cosmétique, des annexes, ainsi que des dispositions relatives aux informations nécessaires à un traitement médical approprié et au dossier auquel les autorités nationales de contrôle doivent avoir accès ;

considérant que l'octroi de la confidentialité ne doit pas porter préjudice à la sécurité des consommateurs ;

considérant que la demande de confidentialité doit être introduite dans l'État membre du lieu de fabrication ou de première mise sur le marché communautaire à la disposition duquel sont également tenues, à des fins de contrôle, les informations visées à l'article 7 *bis* de la directive 76/768/CEE telle que modifiée par la directive 93/35/CEE<sup>(3)</sup> ;

considérant que, pour être adéquatement évaluée et contrôlée, la demande doit comporter tous les éléments nécessaires à l'identification des demandeurs, à l'identification et à l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine de l'ingrédient tel qu'il est utilisé dans le(s) produit(s) cosmétique(s), à l'usage prévu de l'ingrédient concerné, ainsi que les motifs pouvant justifier la confidentialité et le(s) nom(s) du ou des produits contenant l'ingrédient ;

considérant que, pour des raisons économiques et de respect des droits de la défense, il convient que l'autorité compétente informe le demandeur, dans un bref délai ne pouvant, sauf raisons exceptionnelles, excéder quatre mois, de la suite réservée à son dossier et que tout refus d'octroi de la confidentialité soit dûment motivé et les voies et délais de recours clairement indiqués ;

considérant que, pour des raisons de contrôle et de transparence, il convient que l'autorité compétente attribue un numéro d'enregistrement à tout ingrédient pour lequel elle accorde la confidentialité et que ce numéro remplace l'ingrédient dans la liste des ingrédients visée à l'article 6 paragraphe 1 point g) de la directive 76/768/CEE ;

considérant que toutes modifications des informations contenues dans sa demande initiale doivent être communiquées par le demandeur à l'autorité compétente, qui peut retirer l'octroi, de la confidentialité compte tenu de ces modifications ou si de nouveaux éléments l'imposent pour des raisons impératives de santé publique ;

considérant que la durée de validité du bénéfice de la confidentialité ne doit pas dépasser une durée de cinq années sous réserve d'une prolongation exceptionnelle de trois années au maximum ;

considérant que, pour des raisons de contrôle de la sécurité des produits et pour le bon fonctionnement de la directive, il importe que la Commission et les autres États membres soient suffisamment informés des décisions prises par l'autorité compétente d'une part et que ces décisions soient, sauf contestation exceptionnelle, reconnues sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'autre part ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité d'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*La présente directive s'applique sans préjudice des autres obligations découlant de la directive 76/768/CEE et des responsabilités qui en résultent, en particulier de ses articles 2, 4, 5, 7 paragraphe 3 et 7 *bis*.<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 31.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 32.

### Article 2

Le fabricant ou son mandataire ou la personne pour le compte de laquelle un produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché communautaire d'un produit cosmétique importé qui, pour des raisons de confidentialité commerciale, souhaite la non-inscription d'un ingrédient d'un produit cosmétique sur la liste visée à l'article 6 paragraphe 1 point g) de la directive 76/768/CEE introduit à cet effet une demande auprès de l'autorité compétente, visée à l'article 10 de la présente directive, auprès de l'État membre du lieu de fabrication ou de première mise sur le marché.

### Article 3

La demande visée à l'article 2 doit comprendre les éléments suivants :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du demandeur ;
- b) une identification précise de l'ingrédient pour lequel la confidentialité est demandée, à savoir :
  - les numéros CAS et Eincex et *colour index*, la dénomination chimique, la dénomination IUPAC, la dénomination INCI<sup>(1)</sup>, la dénomination de la *Pharmacopée européenne*, la dénomination commune internationale de l'OMS et la dénomination de la nomenclature commune visée à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 76/768/CEE, s'ils existent,
  - la dénomination Elincs et le numéro officiel qui lui ont été attribués en cas de notification sur la base de la directive 67/548/CEE du Conseil<sup>(2)</sup> ainsi que l'indication de l'octroi ou du refus d'octroi d'une demande de confidentialité sur la base de l'article 19 de cette même directive,
  - au cas où les noms et numéros visés au premier et au deuxième tirets n'existent pas, par exemple lorsqu'il s'agit de certains ingrédients d'origine naturelle, le nom du matériel de base, le nom de la partie de plante ou d'animal utilisé, les noms des composants de l'ingrédient, par exemple des solvants ;
- c) l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine de l'ingrédient tel qu'il est utilisé dans le(s) produit(s) fini(s), en prenant en considération le profil toxicologique, la structure chimique et le niveau d'exposition de l'ingrédient selon les conditions spécifiées à l'article 7 bis paragraphe 1 points d) et e) et paragraphe 2 de la directive 76/768/CEE ;

- d) l'usage prévu de l'ingrédient et en particulier les différentes catégories de produits dans lesquels il sera utilisé ;
- e) une justification détaillée des motifs pour lesquels la confidentialité est exceptionnellement demandée, par exemple :
  - le fait que l'identité de l'ingrédient ou sa fonction dans le produit cosmétique à commercialiser n'est pas décrite dans la littérature et est inconnue dans les règles de l'art,
  - le fait que l'information n'est pas encore dans le domaine public, bien qu'une demande de brevet ait été déposée pour l'ingrédient ou son usage,
  - le fait que si l'information était connue, elle serait facilement reproductible, au préjudice du demandeur ;
- f) s'il est connu, le nom de chaque produit qui contiendra l'ingrédient et, s'il est envisagé que des noms différents soient utilisés sur le marché communautaire, des indications précises sur chacun d'eux.
 

Si un nom de produit n'est pas encore connu, il pourra être communiqué ultérieurement, mais cette communication devra être faite au moins quinze jours avant la mise sur le marché.

Au cas où l'ingrédient est utilisé dans plusieurs produits, une seule demande suffit, pourvu que ces produits soient clairement indiqués à l'autorité compétente ;
- g) une déclaration précisant si une demande a été soumise à l'autorité compétente d'un autre État membre, pour l'ingrédient pour lequel la confidentialité est demandée, et une information sur la suite donnée à cette demande.

### Article 4

1. Après réception de la demande de confidentialité conforme à l'article 3, l'autorité compétente l'examine dans un délai ne pouvant excéder quatre mois et informe par écrit le demandeur de la suite qu'elle y a réservée. En cas d'acceptation, elle lui communique également le numéro d'enregistrement qu'elle a attribué à l'ingrédient en cause selon les modalités prévues en annexe. Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente peut informer par écrit le demandeur qu'un délai supplémentaire ne pouvant excéder deux mois sera nécessaire pour examiner sa demande.
2. Tout refus de la confidentialité doit être motivé et les voies de recours ainsi que les délais dans lesquels les recours doivent être introduits, être clairement indiqués au demandeur.

### Article 5

Le numéro d'enregistrement visé à l'article 4 paragraphe 1 remplace l'ingrédient considéré dans la liste visée à l'article 6 paragraphe 1 point g) de la directive 76/768/CEE.

<sup>(1)</sup> Antérieurement dénomination CTF.A.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

### Article 6

1. Toutes modifications des informations fournies conformément à l'article 3 doivent être communiquées le plus rapidement possible à l'autorité compétente qui a accordé la confidentialité. Lorsqu'il s'agit de changements des noms des produits cosmétiques dans lesquels l'ingrédient est intégré, ceux-ci doivent être communiqués à l'autorité compétente au moins quinze jours avant la mise sur le marché des produits sous leurs nouveaux noms.

2. Compte tenu des modifications visées au paragraphe 1 ou si de nouveaux éléments l'imposent, en particulier pour des raisons impératives de santé publique, l'autorité compétente peut retirer son octroi de la confidentialité. Dans ce cas, elle informe le demandeur de sa nouvelle décision dans les délais et selon les modalités définis à l'article 4.

### Article 7

La décision octroyant le bénéfice de la confidentialité a une durée de validité de cinq années.

Si le bénéficiaire de cette décision estime qu'il existe des raisons exceptionnelles justifiant une prolongation de cette durée, il peut introduire une demande motivée en ce sens auprès de l'autorité compétente ayant initialement octroyé la confidentialité.

L'autorité compétente se prononce sur cette nouvelle demande dans les délais et selon les conditions visés à l'article 4.

La prolongation de l'octroi de confidentialité ne peut pas excéder une période de trois années.

### Article 8

1. Les États membres informent la Commission et les autres États membres de leurs décisions d'octroi et de prolongation d'octroi de la confidentialité en indiquant le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du demandeur, les noms des produits cosmétiques contenant l'ingrédient pour lequel la confidentialité est accordée ainsi que le numéro d'enregistrement visé à l'article 4 paragraphe 1.

La Commission et les autres États membres peuvent obtenir, sur demande, une copie du dossier comprenant la demande de confidentialité ainsi que la décision de l'autorité compétente. Dans ce cadre en particulier, les autorités compétentes des États membres et la Commission veillent à maintenir une coopération adéquate entre elles.

2. Les États membres informent la Commission et les autres États membres de leurs décisions motivées de refus ou de retrait d'octroi de la confidentialité, ou de refus de prolongation de la confidentialité.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour que les données confidentielles

portées à leur connaissance ne soient pas indûment divulguées.

### Article 9

Les États membres reconnaissent les décisions prises par une autorité compétente en matière d'octroi ou de prolongation de la confidentialité.

Toutefois, si après avoir pris connaissance de l'information ou de la copie du dossier selon les modalités visées à l'article 8 paragraphe 1, un État membre conteste une décision prise par l'autorité compétente d'un autre État membre, il peut demander à la Commission de prendre une décision selon la procédure visée à l'article 10 de la directive 76/768/CBE.

### Article 10

Les États membres désignent les autorités compétentes visées par la présente directive et en informent la Commission, qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*. Un État membre peut également désigner l'autorité compétente d'un autre État membre qui accepte aux fins de l'examen, dans des cas exceptionnels, des demandes visées à l'article 2.

### Article 11

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence, lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### Article 12

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

### Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

*ANNEXE***MODALITÉS D'OCTROI DU NUMÉRO D'ENREGISTREMENT VISÉ À L'ARTICLE 4**

1. Le numéro d'enregistrement visé à l'article 4 comprend 7 chiffres, les deux premiers correspondant à l'année d'octroi de la confidentialité, les deux suivants au code attribué à chaque État membre, conformément au point 2 ci-dessous, et les trois derniers étant attribués par l'autorité compétente.

2. Les codes suivants sont attribués à chaque État membre :

- 01 France
  - 02 Belgique
  - 03 Pays-Bas
  - 04 Allemagne
  - 05 Italie
  - 06 Royaume-Uni
  - 07 Irlande
  - 08 Danemark
  - 09 Luxembourg
  - 10 Grèce
  - 11 Espagne
  - 12 Portugal
  - 13 Finlande
  - 14 Autriche
  - 15 Suède.
-

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

**Information concernant la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil de l'EEE n° 1/95, du 10 mars 1995, relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la principauté de Liechtenstein et de l'accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne la principauté de Liechtenstein**

Les instruments de ratification de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>(1)</sup> et du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>(2)</sup> ayant été déposés par le Liechtenstein le 25 avril 1995 et l'accord du 2 novembre 1994 entre le Liechtenstein et la Suisse, concernant la modification du traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la principauté du Liechtenstein au territoire douanier suisse, étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995, la décision du Conseil de l'EEE n° 1/95, du 10 mars 1995, relative à l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen pour la principauté de Liechtenstein<sup>(3)</sup> est entrée en vigueur, conformément à son article 7 paragraphe 1, le 1<sup>er</sup> mai 1995. Conformément à l'article 6 de la décision du Conseil de l'EEE n° 1/95 précitée, l'accord sur l'Espace économique européen, tel qu'adapté par ladite décision du Conseil de l'EEE, est entré en vigueur, pour le Liechtenstein, également le 1<sup>er</sup> mai 1995.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 572.

<sup>(3)</sup> JO n° L 86 du 20. 4. 1995, p. 58.